

DECISION DCC 22-108

DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à GLO-DJIGBE du 09 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2021 sous le numéro 2245/454/REC-21, par laquelle monsieur Gérard SENOU, sollicite l'annulation d'une décision de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rasaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été victime d'une escroquerie en remettant sans décharge à monsieur Laurent NOUGBONAGNI qui s'est fait passer pour un proche collaborateur du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi, la somme de un million deux cent mille en vue d'une intervention dans un litige domanial ; qu'il développe qu'ayant découvert ses manœuvres, il a porté plainte contre lui ; que ce dernier, interpellé et placé sous mandat de dépôt, a été libéré à l'audience du lundi 22 novembre 2021, à sa grande surprise, par le juge Augustine Blanche ADONON-KPAKO ; qu'il sollicite l'annulation de ce jugement ;

Considérant qu'en réponse, le juge Augustine Blanche ADONON-KPAKO rejette les allégations du requérant en observant que



monsieur Laurent NOUGBONAGNI a été mis sous mandat de dépôt pour des faits d'escroquerie le 14 octobre 2021 et le dossier a été orienté à la chambre correctionnelle des flagrants délits ; qu'elle indique qu'à l'audience du 22 novembre 2021, les deux parties ont été entendues en leurs observations et qu'à l'issue des débats, le tribunal a constaté que les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne sont pas réunis et a relaxé le mis en cause ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour , telle que définie aux articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, de procéder à l'annulation d'une décision de justice sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; que dès lors, il y a lieu de dire que la Cour est incompétente.

EN CONSEQUENCE,

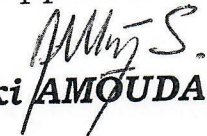
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gérard SENOU, à madame Augustine Blanche ADONON-KPAKO, juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-